

BECOUBE
34, rue de Liège
75008 PARIS
S.A.S. au capital de 309 700 €uros
323 470 427 RCS ANGERS

DELOITTE & ASSOCIES
6, place de la Pyramide
92908 PARIS LA DEFENSE CEDEX
S.A.S. au capital de 2 188 160 €uros
572 028 041 RCS NANTERRE

GENSIGHT BIOLOGICS S.A.

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LES MODIFICATIONS ENVISAGEES
DU CONTRAT D'EMISSION DES OACS**

*Assemblée Générale Mixte du 29 mai 2024
Résolution n°30*

GENSIGHT BIOLOGICS S.A.

Adresse : 74, rue du Faubourg Saint-Antoine
75012 PARIS

Rapport des Commissaires aux Comptes sur les modifications envisagées du contrat d'émission des OACs

Assemblée Générale Mixte du 29 mai 2024 - Résolution n°30

A l'Assemblée Générale Mixte de la société GENSIGHT BIOLOGICS S.A.,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 228-92 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la modification envisagée du contrat d'émission des obligations amortissables et convertibles en actions nouvelles de la Société émises le 28 décembre 2022 (les "OACs"), opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le Conseil d'Administration avait décidé, sous sa délégation de compétence accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 25 mai 2022, en date du 22 décembre 2022, l'émission de 120 OACs d'une valeur nominale unitaire de 100 000 euros, à un prix d'émission unitaire de 90 000 euros par OAC. Nous avons présenté un rapport relatif à l'utilisation de cette délégation à l'Assemblée Générale Mixte du 21 juin 2023.

Par ailleurs, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé, en date du 10 janvier 2024, d'apporter des modifications au contrat d'émission concernant :

- La modification de la Limite de Prix applicable aux OACs en la fixant à un montant de 0,4527 euros à compter de la date de l'Assemblée Générale (la "Nouvelle Limite de Prix") ;
- L'ajout de la faculté pour le ou les porteurs d'OACs détenant plus des deux tiers des OACs en circulation de demander, à compter de mars 2024 et jusqu'à la date de maturité des OACs (à savoir le 28 décembre 2027), un amortissement supplémentaire pour chaque OAC en circulation entre deux périodes d'amortissement trimestriel à hauteur d'un montant notionnel de 5.263 euros par OAC (ou 5.266 euros pour l'amortissement correspondant à la dernière échéance) payable en actions ordinaires nouvelles à un prix d'amortissement égal à celui applicable à la date de l'amortissement trimestriel précédant, sous réserve d'en notifier la Société en respectant un préavis minimum de deux (2) jours ouvrés, étant précisé que chaque porteur d'OACs ne pourra exercer ce droit supplémentaire que dans la limite de trois (3) fois par année civile sans pouvoir reporter ce droit sur l'année suivante ;
- L'ajout, au choix de la Société, d'une faculté de paiement de l'amortissement supplémentaire, en espèces à 110% du montant amortissable et qui ne deviendrait obligatoire que dans le cas où la Nouvelle Limite de Prix franchie à la baisse, ne permettant ainsi pas à la Société de livrer des actions nouvelles aux porteurs d'OACs ;
- L'ajout d'une limitation globale des ventes des actions de la Société par les porteurs d'OACs correspondant à 15 % du volume quotidien moyen des transactions sur les actions de la

Société en cas d'exercice de leur faculté d'amortissement supplémentaire et pour la durée d'une période d'amortissement.

Nous avons présenté un rapport à cette Assemblée, avec une observation sur le fait que le rapport du Conseil d'Administration ne comportait pas l'information actualisée sur l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, appréciée par rapport aux capitaux propres, et sur la valeur boursière de l'action.

Il est désormais proposé à votre Assemblée Générale Extraordinaire d'apporter des modifications au contrat d'émission des OACs, concernant la modification de la Limite de Prix applicable aux OACs en la fixant à un montant de 0,3272 €uros à compter de la date de l'Assemblée Générale (la "Nouvelle Limite de Prix").

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants ainsi qu'à l'article R. 22-10-31 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur les modifications envisagées du contrat d'émission des OACs.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier les informations fournies dans le rapport du Conseil d'Administration sur les modifications envisagées du contrat d'émission des OACs.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modifications envisagées du contrat d'émission des OACs.

Par ailleurs, nous vous signalons que le rapport du Conseil d'Administration ne comporte pas l'information actualisée sur l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, appréciée par rapport aux capitaux propres, et sur la valeur boursière de l'action.

Fait à PARIS et BORDEAUX, le 7 mai 2024

Les Commissaires aux Comptes

BECOUBE

DELOITTE & ASSOCIES

 SOURICE



R. SOURICE
Associé

J.B. BARRAS
Associé